

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

PAR M^r: DE V.

N^o XIV.

AVRIL 1790.

Dimanche 4.

Suite de l'Opinion de S. E. Mr. le Comte POTOCKI Maréchal de Lithuanie, énoncée à la Séance du 15. Mars 1790.

Illustres Etats! nous flottons entre un Traité d'Alliance & un Traité de Commerce; c'est à dire entre un accord, qui a pour objet une défense reciproque, & une convention qui ne doit avoir en vue, que des gains communs: comme si l'on pouvoit mettre en question lequel de ces deux intérêts est d'une importance plus pressante pour la République! D'ailleurs pourvoir à notre défense, est-ce nous fermer la voie à des avantages de Commerce? Et au contraire ne pas assurer avant tout l'intégrité de notre existence, ne seroit-ce pas con-

(1)

damner à l'incertitude tout avantage de cette nature ? Mais dira quelqu'un, existera-t-il jamais une circonstance plus favorable pour tirer parti de la confection d'un Traité ? Qu'on commence d'abord à répondre par faire servir l'Alliance de fondement à la nouvelle existence de la Pologne, qu'une constitution sage fixe la stabilité du Gouvernement, que l'autorité exécutive toujours pleine de vigueur sache lui donner de l'énergie, & la Pologne, j'ose l'affirmer, se trouvera dans des circonstances plus favorables encore, d'autant plus qu'alors nous pourrons donner plus d'étendue à nos projets, plus de certitude à nos conditions, & plus de prix à notre amitié. Au surplus l'idée de la Députation, n'est sûrement point, & ce ne peut être même celle de qui que ce soit, que l'on accède à un Traité d'Alliance, sans stipuler en même temps une prompte confection de celui de Commerce: son intention est uniquement de faire sentir, que les délais, qu'exigeroient nécessairement les détails relatifs au Commerce, retarderont à coup sur, pourront même empêcher la conclusion du Traité d'Alliance, & par une suite nécessaire exposer l'Etat aux dangers les plus éminents. Il est pénible pour moi, j'en fais l'aveu, de m'elever même en apparence contre les avantages incontestables, que nous promet le Commerce. Je fais, qu'il n'est rien moins que

facile, de detourner les vues des Propriétaires de l'espoir de gains licites, gains qui, en augmentant l'aisance des Particuliers deviennent une nouvelle source de richesses pour l'Etat lui même. Mais quiconque s'est une fois imposé l'obligation de servir sa Patrie, quiconque fait voir les circonstances sous le jour, qui leur convient, & les peser dans la balance de l'équité; doit avoir assez de fermeté, pour s'exposer à des désagréments passagers, & en faire hommage à la vérité, & à sa conviction. Appuyé du témoignage de sa conscience, qui justifie son zèle pour le salut de sa Patrie, ranimé par l'espoir des effets heureux, qui seront le fruit de ses Travaux, & par l'espoir de la récompense, qu'il se promet dans la prospérité future de l'Etat, il met son devoir au dessus de toute autre considération.

Renoncer à une Alliance, qui doit assurer l'existence de la Nation Polonoise, prêter un nouvel éclat à son nom, donner une nouvelle force à sa liberté à son indépendance; ce seroit nous mettre à la merci d'un Despotisme Etranger, & encourir de plein gré les malheurs affreux prédis par les livres saints à celui, qui reste seul & sans appui.

SIXIÈME LETTRE A L'AUTEUR DU JOURNAL.

Monseigneur.

Ma dernière lettre ayant eu un objet intimément lié avec la fortune entière d'un particulier, quelques personnes m'ont fait remarquer qu'il y régnait un ton qui auroit du être plus sérieux; et après y avoir bien réfléchi j'ai trouvé qu'elles avoient raison: Mais en convenant de mes torts, j'observe pour ma justification, que les plaisanteries que l'on peut y trouver ne portent pas les marques de la malignité, puisqu'elles n'attaquent, ni le caractère, ni les actions, ni les intentions de qui que ce soit; par conséquent que ces plaisanteries peuvent être considérées comme *armes courtoises*, permises dans un combat déjà engagé de part & d'autre, & inégal parceque les moyens pour se faire lire ne sont pas les mêmes.

Cependant encore une fois j'ai eu tort; & après cette amende honorable je reviens au sujet de ma dernière lettre, & le traitant avec

le sérieux convenable, je persiste à dire: *Quo
les concessions abusives sont de nature à être re-
tirées par la partie publique, sauf remboursement
du prix d'acquet & compensation des frais.*

Ce principe même n'est point contesté dans un mémoire qui m'a été remis par une partie intéressée, & où l'on m'allege seulement que j'ai fait une trop foible évaluation.

Je joins ici ce mémoire, en priant ceux de mes Lecteurs qui peuvent influer sur les décisions, de la lire avec l'attention qu'exige la scrupuleuse équité. J'ajouterai encore 1. que j'ai eu sous les yeux le contrat de vente de 23,000. Ducats, qui est dans les meilleures formes 2. Que j'ai eu également sous les yeux le *Sancitum*, qui est un octroi à une compagnie sous condition qu'elle batiroit un Théâtre, que cette condition n'avoit pas été remplie par la compagnie ce qui avoit porté une partie du public d'alors, à désirer que quelqu'un s'en chargea, toutes circonstances que les parties intéressées devroient mettre sous les yeux du public d'aprésent. J'en viens au mémoire lui même.

REPRÉSENTATION

à l'occasion du Projet remis à S. E. M. le Maréchal, intitulé = Rentrée des Priviléges propres à la République.

TOute concession de la République, étant fondée sur la foi Publique, étoit toujours regardée, comme une chose Sacrée, qui ne peut changer, & qui surtout ne peut-être retirée, à moins que la Personne, qui le possède ne soit coupable.

Comme actuellement le desir universel d'augmenter les revenus Publics, doit servir de raison, pour retirer tous Priviléges donnés pour tenir des Spectacles Publics, toute personne qui reconnoit la Supériorité de la force Suprême, doit être soumise à ses ordres, sans seulement entrer en discussion à ce sujet.

Cependant on doit s'attendre, que cette force suprême en retirant ce qu'elle a une fois donné, est bien éloignée à faire du tort aux Biens que le particulier possède.

Les mots = sauf compensation en retirant le Privilége = prouvent que telle en est l'idée.

Le Soussigné, voyant, que ce Projet n'a rapport qu'à sa personne & à son bien, a l'honneur de représenter avec la soumission due.

Que le Privilége exclusif pour tous les Spectacles & Divertissemens à Varsovie, ne lui a pas été donné à lui, à la Diète de 1775. mais à une certaine compagnie, en attachant ce Privilége au Palais appelé *nouveau Sulkow* & en obligeant la compagnie au payement d'une redevance annuelle de 4000 fl: au Trésor du Grand Maréchal de la Couronne.

Si l'on fait réflexion qu'il ne peut y avoir de profit au Théâtre, à moins de faire des déboursés considérables, on ne fera pas difficulté d'avouer que l'obligation de payer annuellement dans la Caisse publique 4000. fl: sans égard s'il y a du profit au Théâtre ou non? & s'il peut y avoir Spectacle ou non? est aussi à charge à celui qui paye que profitable pour la Caisse publique.

Le Soussigné, en achetant ce Privilége, un an après, du Propriétaire, c'est-à-dire de S. A. le Prince Auguste Sułkowski, dernièrement Palatin de Posen, outre la charge du payement au Trésor public lui a payé pour la cession de ce Privilége

1. Par S E. le Général Romanus Duc:	6,500.
2. Par Mr. Kahle	950.
3. S'est chargé de Dettes Théâtrales que la Compagnie a fait, dans l'espace d'une année dans un temps assez propice	5,506.

4. S'est en outre obligé à payer à S. A. le Prince Sulkowski tous les ans 400. Duc: & à lui donner une Loge. Après bien des discussions, on a changé cette rente, par une Complanation inscrite dans les Actes Publics du Grod de Varsovie en 1785. en Payement, argent comptant • Duc: 2000)

en Papiers de Banquiers 2000)

en Billets ou obligations 6000) Some, 10540

Se chargeant de la Dette de)

Bourkard, - - - 540)

Ainsi le seul achat du Privilége a couté au Souffsigné - - - Duc: 25,496.

Après cet achat la République par un *Sanctum* de la Diète en 1776 a confirmé la cession du Privilége au souffsigné & à ses successeurs, n'y changeant que le lieu où les Spectacles devoient être donnés, c'est-à-dire au lieu du Palais *nouveau Sulkow* Elle a permis que les Spectacles & Divertissemens publics puissent être donnés ailleurs.

Le Souffsigné fondé sur cette double concession de la République & sur la foi Publique, a bati à grands frais, un Théâtre, avec des Sales de Redoutes, & des maisons.

Il a fait à grands frais une Garderobe & un Magasin du Théâtre.

Tous ces batimens, ces ornemens, & ces choses nécessaires pour un Théâtre (comme tout le monde le voit) ne peuvent servir à rien autre qu'à ce qu'on les destine.

Le soussigné ne fait pas mention (ce que peut-être beaucoup de personnes ignorent) que pour rendre commode le passage de l'entrée au Théâtre, il a été obligé, de transporter à ses frais, d'anciens vieux Batimens, situés dans la Cour du Palais de Krasinski; d'ajouter plus de la moitié de la depense, pour batir un nouveau Corps-de-Garde; de faire lui même aplanir la Cour du Palais, & de faire pavé le passage depuis la Porte cochere jusqu'au Théâtre.

Toutes ces choses meritent quelque attention, dans la compensation, dont le Projet donné fait mention, si l'augmentation des revenus Publics consiste, à retirer le Privilége, assuré par deux concessions de la République, & qui a occasionné tant de depenses au Propriétaire, fondé sur la foi Publique, & qui en effet ne peut apporter aucun profit, s'il n'est précédé d'une depense considérable.

Pour les Priviléges de Vilna & de Grodno, ils n'ont pas été donné au soussigné par la Diète.

Dans toutes les autres Villes Royales, hormis Varsovie, le Théâtre & tous les Divertissemens Publics, appartiennent à la regie des Magistrats.

A cette cause le souffigné a fait des arrangements, avec les Magistrats de Vilna & de Grodno, à l'égard de la permission de donner des Spectacles & des Divertissemens publics; il s'est arrangé pour les redevances à payer aux Caisses de ces Villes, & après avoir conclu ces conventions, il a obtenu le Privilége du Roi.

Dans ce cas les Priviléges & les revenus de ces Villes, souffriront plus que la liberté du Souffigné, puisqu'il remet toujours les payemens dans les caisses de ces Villes, sans égard s'il y gagne ou s'il y perd.

Tout ce que ci-dessus, étoit écrit depuis long-temps. Comme actuellement, il paroît que sur cette question relative à la construction du Théâtre, on croit devoir demander l'estimation des Architectes sur le prix du Théâtre, le Propriétaire actuel ne demande pas mieux.

Si l'on croit calculer exactement, en comptant sur quatre représentations par semaine, le Propriétaire actuel observe, que dans les temps de Carême & d'Eté, un grand nombre de ces quatre représentations par semaine manquent.

Enfin le Propriétaire demande en grace & en justice, qu'on veuille bien observer que le remboursement du Privilége, lui a couté à lui, non pas onze mille mais 23496 Ducats.